

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129924G0141
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129924G0141** présentée le 18/11/2024, par Monsieur TOMASINA Nicolas, demeurant 2 Impasse de Sébastien, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la mise en place d'un abri de jardin ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 19.00 m² ;
sur un terrain sis 2 Impasse de Sébastien 31600 LHERM ;
cadastré OE-1561 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA03129915X0002 délivré le 22/06/2024 et son modificatif n° PA03129915X0002M01 délivré le 02/11/2015 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.2.2/48 approuvant la modification du Lotissement Sébastien ;

Vu le règlement du permis d'aménager ;

Considérant que l'article 1 du règlement du Permis d'Aménager dispose que « *l'emprise au sol, calculée lot par lot, sera au maximum de 8 % de la surface du lot* » ;

Considérant que l'arrêté municipal sus visé amène l'emprise au sol à 10.00 % ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise du Permis d'Aménager n° PA03129915X0002 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'un abri de jardin ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de vérifier la conformité du projet à cette règle ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1 du règlement du Permis d'Aménager et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0141** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 09 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 décembre 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.